



RGPD

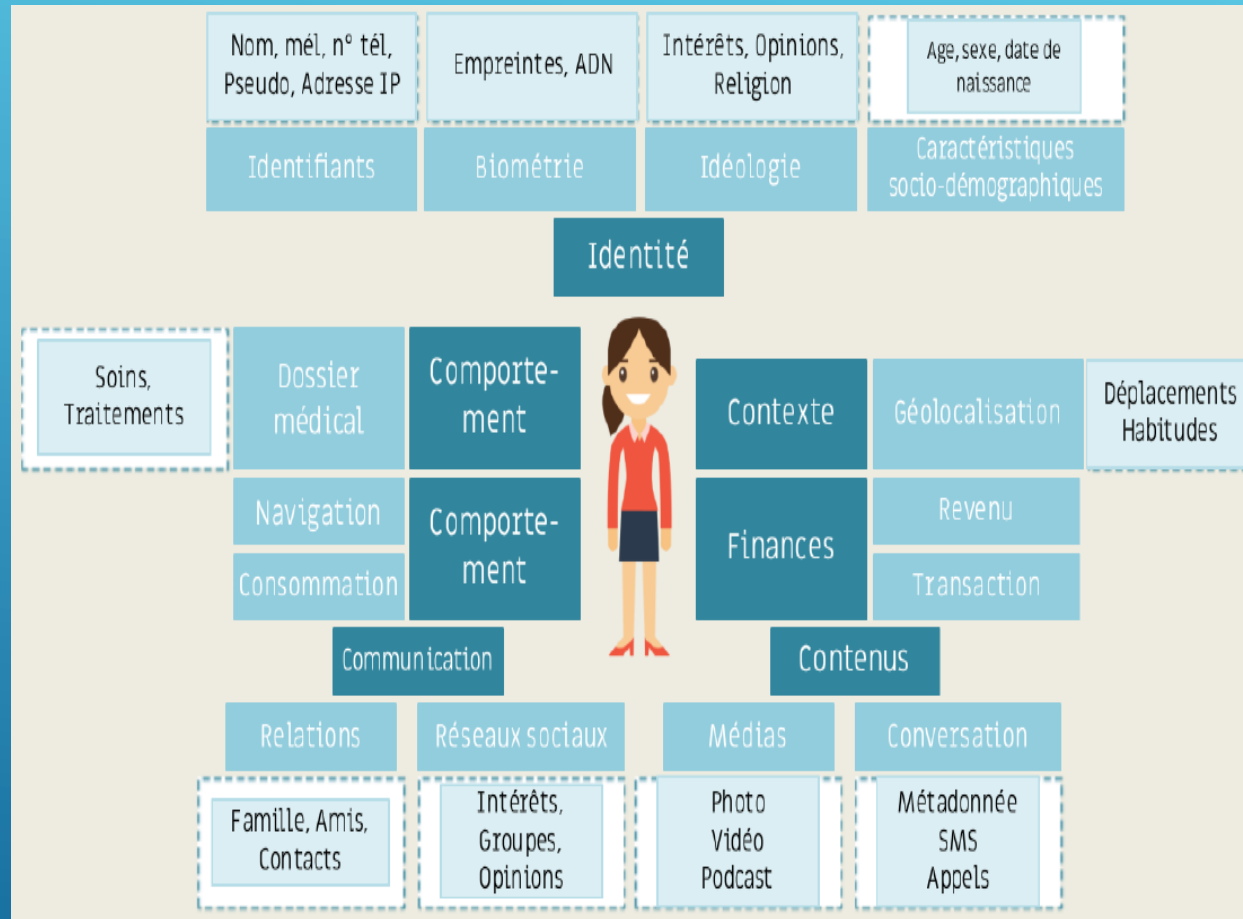
QU'EST-CE QUE C'EST ?
COMMENT LE RESPECTER ?

Règlement Général pour la Protection des Données



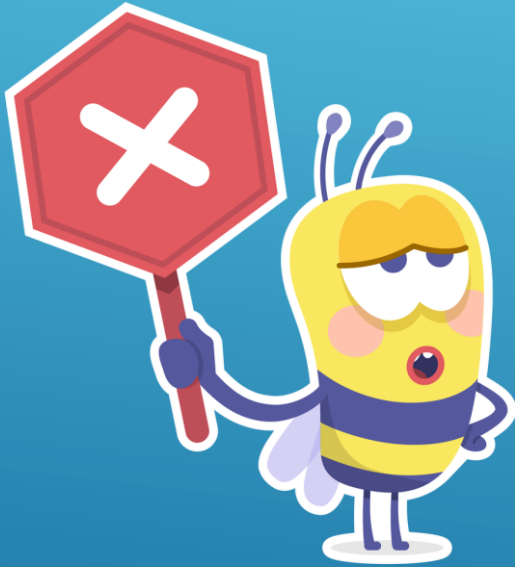
- 1978 : loi informatique et liberté - CNIL
- 25 mai 2018 : entrée en vigueur du RGPD
- 20 juin 2018 : nouvelle loi informatique et libertés
 - Droits renforcés
 - Information, droit à l'oubli et consentement
 - Droits nouveaux
 - Portabilité, consentement des mineurs
 - Nouvelle démarche de conformité
 - Les responsables de traitement de données personnelles doivent analyser les conséquences des traitements dont ils ont la charge et en assumer la responsabilité vis-à-vis des usagers

Les données personnelles



- Informations qui permettent d'identifier ou de reconnaître directement ou indirectement une personne physique.
- couvrent divers champs de la vie privée (nom, pseudonyme, adresse électronique ou physique, un numéro de carte de crédit ou de sécurité sociale, historique de navigation web ou encore de données de géolocalisation.)

Les données sensibles



- Données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, biométriques,
- Interdiction de les traiter sauf exceptions

Traitement des Données

- Toute opération portant sur des données personnelles, quelque soit le procédé utilisé (enregistrer, organiser, conserver, transmettre, consulter, ...).
- Les traitements automatisés ou non sont concernés,

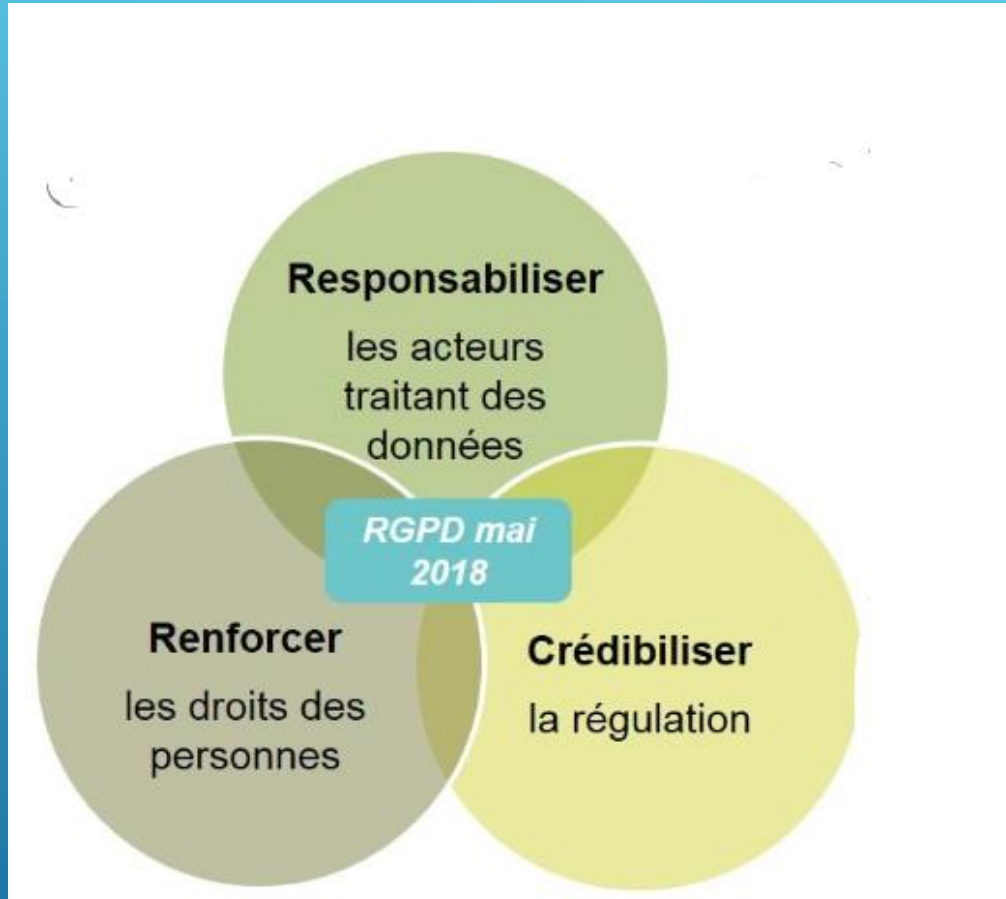
Responsable de traitement

- Personne, autorité publique, service ou organisme qui détermine ses finalités et ses moyens,
- Chef d'établissement pour les EPLE

Les obligations du Responsable de traitement

- Mise en œuvre
- Tenue d'un registre
- Adhésion à des codes de conduite
- Etude d'impact

Les principes clés



- Principes de licité, loyauté et transparence
- Collecte légale des données
- Limitation des finalités et minimisation des données
 - Finalité déterminée, explicite et légitime au regard des missions de l'établissement
- Renforcement de la transparence
- Renforcement du droit des usagers
- Les données dites sensibles
- Sécurité et confidentialité

➔ *Mieux protéger*

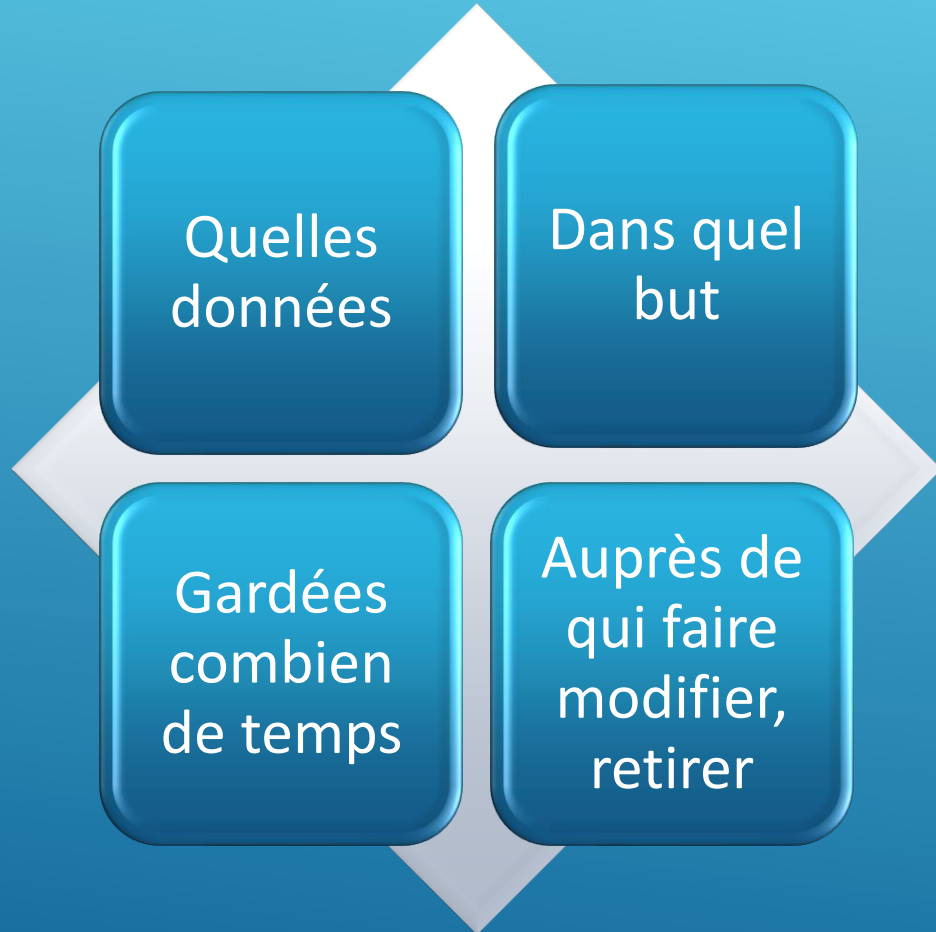
Le délégué à la protection des données et ses missions

Rattaché au rectorat – mutualisé pour les EPLE



- Veille au respect du cadre légal
- Alerte les responsables de traitement
- Analyse, investigue, audite et contrôle
- Sensibilise et accompagne
- Assure la médiation avec les personnes concernées
- Interagit avec l'autorité de contrôle (CNIL)

Le registre (chaque établissement doit avoir son registre)



Doivent y figurer

- Catégories de données utilisées
- Personnes concernées par les traitements
- Finalité des traitements
- Destinataires
- Durée de conservation

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement



Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

1. Un enseignant peut-il ouvrir un blog hébergé par une entreprise privée pour partager ses cours et des vidéos créées par lui, et permettre à ses élèves de travailler chez eux plus facilement, sachant qu'aucune information liée aux élèves n'est mise en ligne ?
Si oui, sous quelles conditions ?

Toute personne physique ou morale assurant le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages pour mise à disposition du public, a **obligation de détenir et de conserver pendant un an les données de connexion des utilisateurs** de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création de contenu en ligne. De ce fait, si les élèves ou leurs responsables sont autorisés à intervenir sur le blog, leurs données de connexion devront nécessairement faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel...

L'entreprise privée qui héberge les données à caractère personnel doit alors être regardée comme un sous-traitant au sens du RGPD.

Par conséquent, une convention de sous-traitance doit être conclue entre l'établissement et cette entreprise, selon les modalités qui sont définies à l'article 28 du règlement. 2° de l'article R. 421-23 du Code de l'éducation qui prévoit que le conseil d'administration donne son avis sur les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques, l'ouverture d'un blog à des fins pédagogiques au sein d'un EPLE devrait nécessiter l'avis préalable du conseil d'administration avant de pouvoir être inscrit sur le registre des activités de traitement de l'établissement scolaire.

Sauf pour un blog auquel personne ne peut contribuer et sur lequel aucune donnée à caractère personnel n'est mise en ligne,

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

2. Un enseignant peut-il utiliser en classe un service en ligne de questionnaires ou d'évaluations nécessitant d'identifier ses élèves, afin d'offrir des parcours et des résultats personnalisés ?



Dans les établissements du second degré, l'utilisation d'un tel outil pédagogique sera par ailleurs soumise à l'avis préalable du conseil d'administration, en application du 2° de l'article R. 421-23 du Code de l'éducation.

Dans l'hypothèse où le fournisseur du service en ligne serait amené à traiter ou à héberger des données, un **contrat de sous-traitance** doit également être établi entre le responsable de traitement et ce fournisseur, dans les conditions prévues par l'article 28 du RGPD.

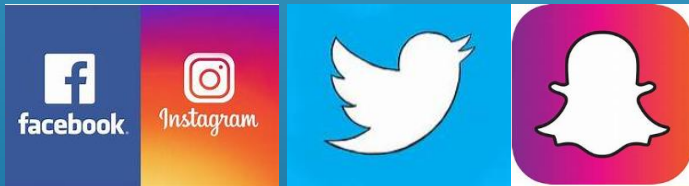
Une attention particulière doit aussi être accordée dans le choix de ces outils en ligne. Beaucoup d'entre eux reposent en effet sur une analyse des traces d'apprentissage et des comportements des élèves, appelées « **Learning analytics** », qui pourrait être qualifiée de « traitement de profilage », dont la mise en œuvre est particulièrement encadrée par les dispositions du RGPD.

Il convient par ailleurs de s'assurer que les données des élèves ne seront pas utilisées ultérieurement par les fournisseurs de services pour une finalité autre que celle définie par le responsable de traitement.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

3. Un enseignant peut-il utiliser une application de réseau social pour une utilisation pédagogique ?

Si oui, quelles précautions doit-il prendre et sous quelles conditions ?



Il faut **pouvoir être en mesure de justifier que l'utilisation d'une telle application entre pleinement dans le champ du service public** du numérique éducatif défini à l'article L. 131-2 du Code de l'éducation.

Si tel n'est pas le cas, pour que le traitement soit licite, il est nécessaire de **recueillir le consentement des personnes concernées** en application du a) du 1 de l'article 6 du RGPD. Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 6 janvier 1978 issue de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, il convient ainsi d'obtenir le consentement du mineur s'il est âgé de **quinze ans ou plus** ou, le consentement du mineur et des titulaires de l'autorité parentale s'il est âgé de moins de quinze ans.

Il paraît toutefois difficile de recueillir le consentement des mineurs, quel que soit leur âge, dans le cadre scolaire. En effet, le 11) de l'article 4 du RGPD précise que le consentement consiste en une « **manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée et univoque**, par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ». Or, il est permis de s'interroger sur la question de savoir si, dans le cadre scolaire, l'élève peut être regardé comme donnant valablement son consentement compte tenu de l'autorité qu'exerce sur lui l'enseignant qui propose l'utilisation d'une application numérique en classe.

Il est nécessaire que les conditions générales d'utilisation du service fassent l'objet d'un contrôle par les services du ministère ou du rectorat d'académie et présentent des garanties suffisantes, notamment en termes de sécurité des données.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

4. Un enseignant peut-il ouvrir un compte nominatif pour ses élèves sur un service de messagerie, une plateforme de travail coopératif ou de stockage et d'échange de documents développés par une entreprise privée ? Si oui, quelles sont les règles à respecter dans ce domaine ?



Il faut :

- pouvoir justifier que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission de service public ou recueillir le consentement des personnes concernées, avec toutes les réserves déjà rappelées précédemment ;
- s'assurer que les conditions générales d'utilisation permettent au responsable de traitement (DASEN ou chef d'établissement) de garder la maîtrise des données à caractère personnel collectées ;
- s'assurer que le service ou la plateforme présente les garanties suffisantes, notamment en termes de sécurité.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

5. Dans le cadre d'un cours ou d'un voyage scolaire, la classe réalise des photos, de petites vidéos et des enregistrements audio qui seront mis en ligne sur le site internet de l'établissement ou sur une plateforme d'échange privée.

Quelles précautions prendre ?

Doit-on obtenir l'accord des représentants des élèves ? Des élèves eux-mêmes ?



Toute mise en ligne de photos ou de vidéos dans lesquelles apparaîtraient des élèves nécessite d'obtenir préalablement **l'autorisation de l'élève s'il est majeur ou de ses responsables s'il est mineur** en application de l'article 9 du Code civil qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Il est en effet de jurisprudence constante que le droit au respect de la vie privée permet à toute personne de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image.

L'autorisation de diffusion doit être **écrite, spéciale et suffisamment précise** quant aux conditions d'utilisation de l'enregistrement ou de la photo, de la durée de publication et du territoire d'exploitation concerné.

L'autorisation étant spéciale, toute utilisation différente de celle qui a été autorisée par la personne nécessite une **nouvelle autorisation**.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

6. Des enseignants peuvent-ils échanger sur une messagerie, personnelle ou privée, au sujet d'un élève ?



Les échanges effectués par un enseignant par le biais d'une messagerie personnelle ou privée relèvent de sa vie personnelle.

En application du c) du 2 de l'article 2 du RGPD du 27 avril 2016, le règlement n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique.

Une messagerie privée n'est donc pas un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions du RGPD.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

7. Un enseignant peut-il refuser de transmettre au responsable de traitement, au nom de la liberté pédagogique, les applications numériques effectuant des traitements de données à caractère personnel de ses élèves ?

Le responsable de traitement « met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au [...] règlement ».

La liberté pédagogique de l'enseignant est encadrée. L'enseignant est donc libre de choisir les outils pédagogiques qu'il souhaite utiliser dans le cadre de sa mission éducative, mais le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement (EPL) est appelé à émettre un avis sur les principes qui guident ses choix.

Questions – réponses sur l'application du RGPD en établissement

8. Pour les enseignements professionnels, les professeurs ont à choisir des solutions numériques liées au métier auquel prépare la formation. La plupart de ces solutions sont aujourd'hui proposées en ligne par les éditeurs. Les élèves (ou étudiants) sont susceptibles de les utiliser sous leur propre identité.

Quels sont les points de vigilance auxquels sensibiliser les professeurs pour les aider dans leur choix ?

- Dans la mesure où les élèves utilisent leur nom, un identifiant ou encore une adresse électronique pour accéder au service proposé, ces solutions numériques constituent des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD,
- L'outil doit faire l'objet d'une analyse au regard de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles,
- Un contrat doit donc être conclu entre le responsable de traitement et ce prestataire dans les conditions prévues par l'article 28 du RGPD.
- Le responsable de traitement doit être en mesure de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Processus pédagogique : points d'attention

- Se poser la question des outils
- CGU vagues, imprécises, incompréhensibles ➡ CGU claires et détaillées, en français
- Travailler les compétences sans utiliser des Données à Caractère Personnel ou minimisation des DCP
- Faire des choix collectifs
- Rechercher équilibre entre innovation pédagogique et respect de la vie privée (le «learning analytic» ne doit pas déboucher sur des modèles prédictifs)

10 principes clés pour protéger les données de nos élèves

■ Bien choisir ses outils

- Privilégier l'usage de logiciels libres ou développés par le ministère
- Utiliser de préférence des logiciels ou applications hébergés dans l'Union européenne
- Informer le chef d'établissement de l'utilisation en classe d'une ressource collectant des données personnelles
- Lire attentivement les informations disponibles sur les sites pour savoir si des données personnelles sont collectées, à quelles fins, et être vigilant à ce qu'aucune réutilisation commerciale ne soit envisagée
- Vérifier que les parents et les élèves sont informés du traitement de leurs données personnelles et de la possibilité d'exercer leurs droits (d'accès, de rectification, etc.)



Protéger les données des élèves dans toute activité pédagogique

- Limiter toute collecte de données personnelles aux informations indispensables au bon déroulement de l'activité puis veiller à ce qu'elles soient supprimées ou archivées selon la réglementation
- Respecter le droit à l'image des élèves
- Sensibiliser les élèves aux enjeux de la protection des données personnelles
- Créer des pseudos lors des activités pédagogiques en ligne si l'utilisation de l'identité de l'élève n'est pas nécessaire
- S'assurer de la sécurité des données collectées notamment grâce à des mots de passe et à un antivirus

Les référents des Edul@b 65

pour vous accompagner dans l'élaboration du registre
pour répondre à vos questions

Supports disponibles sur les ENT

